

## **ONGLET 11**

**\*\*** *McColl-Frontenac Petroleum inc. c. Régie des rentes du Québec\** (C.S., 1998-11-26),  
SOQUIJ AZ-99021127, J.E. 99-313  
Désistement d'appel (C.A., 2000-11-30) 500-09-007539-984.

## Parties

ABRÉGÉ : McColl-Frontenac Petroleum inc. c. Régie des rentes du Québec\*

## Juridiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Montréal

## Numéro de dossier

500-05-038147-979

## Décideur(s)

Juge Carole Julien

## Date(s)

DÉCISION : 1998-11-26

## Référence(s)

AZ-99021127

J.E. 99-313

## Indexation

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — droit social — divers — Régie des rentes du Québec — régime contributif — cotisants ontariens et québécois — surplus — décision de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario — compétence extraterritoriale

## Interprétation

LÉGISLATION :

*Régime de rentes du Québec (Loi sur le)*, (L.R.Q., c. R-9), art. 26

## Résumé

Requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie des rentes du Québec. Rejetée.

En 1968, la Régie des rentes du Québec et la Commission des régimes de retraite de l'Ontario

(CRRO) ont conclu un accord de réciprocité précisant les modalités législatives applicables à un régime de retraite regroupant des participants répartis dans plus d'une province. Cet accord prévoit notamment que les fonctions et les pouvoirs des signataires seront exercés par les instances visées de la province regroupant le plus grand nombre d'employés d'un employeur. À la suite de la vente de Leco à Tecsyn en juin 1987 et du transfert de ses employés, ceux-ci ont cessé toute participation au régime de retraite et se sont intégrés à celui de Tecsyn pour l'avenir. Le régime de retraite de Leco s'est terminé le 16 juin 1987. Après la distribution des bénéfices, un surplus de plus d'un million et demi de dollars a été dégagé. En conformité avec la loi ontarienne, l'employeur a demandé le remboursement en sa faveur de la totalité de ce surplus, ce à quoi se sont opposés l'intervenant et le syndicat des employés de Leco. La CRRO s'est prononcée en faveur de l'employeur en juin 1997. L'intervenant a demandé la tenue d'un arbitrage en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* québécoise. À la suite du refus de l'employeur, l'intervenant demande l'intervention de la Régie. En novembre 1997, la Régie se soustrait à l'application de l'accord. Selon elle, la CRRO aurait négligé de préserver les droits des participants québécois en rapport avec la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. En décembre 1997, la Régie révisé la décision de la CRRO et la révoque à l'égard des participants québécois. L'employeur allègue le défaut de compétence extraterritoriale.

## DÉCISION

La CRRO peut appliquer la loi québécoise. Elle n'intervient que sur demande formelle d'un intéressé, comme en l'espèce. En ce cas, l'article 3 de l'accord prévoit pour la Régie la possibilité de s'exclure, ce qu'elle a fait par le biais de sa décision. La Régie ayant repris sa compétence en la matière à l'égard des participants québécois, elle révoque la décision de la CRRO et la révisé en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. L'article 241 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne lui est pas utile puisqu'il ne permet que la révision des décisions rendues par elle dans le cadre de cette loi. Or, aucune disposition de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne lui permet d'attribuer le surplus comme l'a fait la CRRO. La Régie s'en remet alors à son pouvoir général et résiduel de révocation et de révision prévu à sa loi constitutive, soit l'article 26 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Cet article, de même que l'article 241, prévoit de la même façon un pouvoir de révision d'office pour la Régie. Elle rend alors la seule décision qu'elle soit autorisée à rendre: réviser la décision de sa délégataire qui a excédé son mandat et rendre la décision correcte, soit le renvoi à l'arbitrage. Il ne s'agit pas d'une modification de régime après sa terminaison. Non seulement la Régie ne commet ici aucune erreur de compétence mais, au contraire, elle réforme une décision illégale. Par ailleurs, l'employeur voit dans la révocation de la délégation accordée à la CRRO la révocation d'un mandat qui lui serait préjudiciable, en contravention avec l'article 2160 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.). Cet article s'impose lorsque le mandataire agit dans les limites de son mandat. En l'espèce, la Régie est intervenue parce que la CRRO a agi sans mandat et en dérogation aux règles applicables à la délégante elle-même. Il faut donc tenir compte de l'article 2163 C.C.Q., qui commande la protection du tiers de bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'employeur savait que la loi québécoise ne permettait pas de toucher les surplus attribuables aux participants québécois. Quant aux règles du mandat, elles s'appliquent dans les rapports privés et ne peuvent modifier les pouvoirs et devoirs dévolus par le législateur

à l'intérieur de lois particulières et constitutives d'organismes tels que la Régie. On ne peut, par application des règles du mandat, ajouter aux pouvoirs de la Régie et à sa capacité de déléguer. Finalement, il est possible que le surplus soit divisé. L'employeur n'a perdu aucun droit. Il lui est possible d'exercer ses droits, de faire valoir ses moyens et, éventuellement, d'obtenir gain de cause par l'entente ou l'arbitrage prévus à la loi, à laquelle il est assujéti.

## Historique

SUIVI :

Désistement d'appel (C.A., 2000-11-30) 500-09-007539-984.

## Législation

CITÉE :

*Code civil du Québec* (CCQ-1991), art. 2130 à 2160, 2160, 2163

*Régime de rentes du Québec (Loi sur le)*, (L.R.Q., c. R-9), art. 2, 5, 11, 12, 26, 28

*Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les)*, (L.R.Q., c. R-15.1), art. 1, 5, 207.1, 230.1, 230.1 à 230.8, 241, 243.1 à 243.19, 243.2, 245, 249, 250, 283, 285, 311.1

*Régimes supplémentaires de rentes (Loi sur les)*, (L.R.Q., c. R-17), art. 43.1, 74

*Régimes complémentaires de retraite (Règlement sur les)*, Décret 1158-90 du 08-08-1990, (1990) 122 G.O. II 3246, art. 69 paragr. 3

*Régimes supplémentaires de rentes (Règlement général sur les)*, (R.R.Q. 1981, c. R-17, r. 1), art. 21

*Régimes de retraite (Loi sur les)*, (L.R.O. 1990, c. P.8), art. 78 (1)

*Régimes de retraite (Règlement de la Loi sur les)*, (R.R.O. 1990, règl. 909), art. 8 (2)

## Doctrine

CITÉE :

Garant, Patrice, *Droit administratif*, 4e éd., volume 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 829 p., p. 384-385

Lafontaine, Serge et Rousseau, Dominique, «Le pouvoir de révision en droit administratif», dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit administratif (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 209-250, p. 214-215, SOQUIJ AZ-96102512

## Date du versement initial

2014-09-09

## Date de la dernière mise à jour

2017-01-11

CANADA COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO: 500-05-038147-979

Le 26 novembre 1998

SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

---

McCOLL-FRONTENAC PETROLEUM INC.

Requérante

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Intimée

et

LÉO DESCHAMPS

et

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
LECO (CSN)

Intervenants

---

JUGEMENT

McColl-Frontenac Petroleum inc. (l'Employeur) demande la révision judiciaire d'une décision rendue par le président de la Régie des rentes du Québec (la Régie) le 2 décembre 1997 à l'égard du « *Revised Pension Plan of Leco inc.* ».

Cette décision révisé d'office et annule une décision précédente de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (C.R.R.O.) accordant à l'Employeur tous les surplus accumulés à la caisse de retraite des employés et ce, en contravention des dispositions pertinentes des lois québécoises applicables à l'égard des participants québécois.

Léo Deschamps et le Syndicat National des employés de Leco (CSN) interviennent au dossier au nom des participants québécois et demandent que la décision de la Régie soit maintenue.

### LES FAITS

L'Employeur est une filiale de Imperial Oil Ltd. Le 30 juillet 1980, Leco Industries inc. est créée suite à la fusion de trois entreprises. Le 24 avril 1981, Leco Industries devient Leco inc. (Leco).

En juin 1987, Leco vend son entreprise à Tecsyn International inc. (Tecsyn). Les employés de Leco sont intégrés à la nouvelle entité. Leco devient 159129 Canada inc. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, celle-ci et trois autres filiales se fusionnent et forment McColl-Frontenac Petroleum inc.

L'Employeur succède ainsi à tous les droits et obligations de Leco incluant ceux découlant du régime Leco qui fera l'objet de la décision du 2 décembre 1997 de la Régie.

Recensons l'évolution de ce fonds de pension créé en 1959. Le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ce plan initial est converti en un « *defined benefit plan* » et devient le « *Revised pension plan of Leco Industries Ltd.* ». Le 24 avril 1981, la dénomination du fonds de pension est modifiée et se lit

désormais le « *Revised pension plan of Leco Inc.* » (le régime Leco) afin de refléter la modification apportée au nom corporatif de l'entreprise.

Dans l'intervalle, le **27 juin 1968**, la Régie, la C.R.R.O. et une autre concluent une entente de réciprocité (l'Accord) (R-1). Six autres provinces se joindront éventuellement à cette entente. Cette entente précise les modalités législatives applicables à un régime de retraite regroupant des participants répartis dans plus d'une province. Elle prévoit que les fonctions et pouvoirs des signataires seront exercés par les instances concernées de la province regroupant le plus grand nombre d'employés d'un employeur (article 2 de R-1)<sup>1</sup>.

Le régime Leco s'applique tant aux employés ontariens que québécois. Cependant, la majorité de ces employés travaillent en Ontario. Depuis 1980, le régime Leco est enregistré en Ontario auprès de la C.R.R.O. et celle-ci exerce les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'Accord (R-1).

En raison de la vente de Leco à Tecsyn en **juin 1987** et au transfert de ses employés, ceux-ci ont cessé toute participation au régime de retraite de Leco et se sont intégrés à celui de Tecsyn pour l'avenir. Le régime Leco s'est donc terminé le 16 juin 1987.

Suite à la terminaison du régime, les employés se sont partagés diverses remises suivant un bilan de fermeture préparé par « *Canada Life*

<sup>1</sup> Voir dispositions législatives applicables pages 14, 15 et 16 du présent jugement:

*Ins. Co.* » le 30 décembre 1987 et approuvé par le « *Ontario Superintendent of pensions* ». Après distribution de ces bénéficiaires, un surplus de 1 563 731,51\$ apparaît en date du **31 juillet 1996**.

En conformité de la loi ontarienne (art. 78(1) *Pension Benefits Act*), l'Employeur demande, le **24 mars 1997**, le remboursement en sa faveur de la totalité de ce surplus. Un avis les informant de la demande de l'Employeur est adressé aux participants québécois (R-3) et au syndicat, qui s'y opposeront. Le syndicat déposera auprès de la C.R.R.O. l'opinion d'un actuaire, Monsieur Éric Taillon, avec copie à la Régie (R-5). Selon R-5 :

*« le régime Leco était contributif et le rapport préparé par l'actuaire du régime après la terminaison en date du 10 août 1987, conclut que le surplus est attribuable dans une proportion de 50,12% aux cotisations des employés et de 49,88% à celles de l'employeur » (page 2).*

Après étude des arguments soumis de part et d'autre, la C.R.R.O. se prononce en faveur de l'Employeur le **26 juin 1997** et en avise les parties le **9 juillet 1997** (R-6). Le **26 juin 1997**, l'intervenant Léo Deschamps demande par écrit aux procureurs de l'Employeur la tenue d'un arbitrage suivant la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.C.R.)* québécoise (R-7). La Régie est avisée de cette demande (R-7). L'Employeur refuse la demande d'arbitrage le **17 octobre 1997** la jugeant irrecevable en regard de la loi ontarienne (R-8). Le **31 octobre 1997**, Deschamps réclame l'intervention de la Régie (R-9).

Le **12 novembre 1997**, la Régie avise la C.R.R.O. de la demande d'intervention que lui adresse Deschamps (R-10). Elle sollicite certaines



informations et demande à la C.R.R.O. de suspendre toute nouvelle décision dans ce dossier afin de compléter son étude.

Le 25 novembre 1997, le registraire de la C.R.R.O. informe la Régie du dépôt en Cour de l'Ontario (General division) de son consentement suivant l'article 8(2) des règlements de la « *Pension Benefits Act* » (R-11 et R-12).

Le 26 novembre 1997, la Régie se soustrait de l'application de l'Accord (R-13). Selon elle, la C.R.R.O. aurait négligé de préserver les droits des participants québécois en lien avec la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.S.R.)* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.C.R.)*.

Le 2 décembre 1997, la Régie se prononce, révisé la décision de la C.R.R.O. et la révoque à l'égard des participants québécois.

## LE DROIT

### A. LES DÉCISIONS ATTAQUÉES

#### *1. Le retrait de l'Accord de réciprocité : décision du 26 novembre 1997 (R-13) :*

Par sa décision (R-13), la Régie se retire de l'Accord à l'égard du régime Leco et donne à l'autorité majoritaire, la C.R.R.O., l'avis requis à l'article 3 de l'Accord (R-1)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir article 3, page 16 du présent jugement;

Dans ses motifs, la Régie allègue la terminaison du régime le 16 juin 1987, l'existence d'un surplus « *et que la portion de celui-ci pouvant possiblement être attribué aux participants québécois* » doit faire l'objet du processus d'attribution prévu à la *L.R.C.R.*

Elle souligne que la C.R.R.O. « *n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'application de ce processus d'attribution du surplus à l'égard des participants québécois* ». Elle se fonde sur les articles 250 et 285 de la *L.R.C.R.* et l'article 3 de l'Accord (R-1).

## *2. La révision d'office de la décision rendue par la C.R.R.O.; décision du 2 décembre 1997 (R-14) :*

Par sa décision (R-14), la Régie révisé d'office la décision de la C.R.R.O. rendue le 26 juin 1997, à titre de délégué de la Régie jusqu'au 26 novembre 1997 (R-13) pour l'application de la *L.R.S.R.* et de la *L.R.C.R.* à l'égard du régime Leco désormais enregistré auprès de la Régie depuis le 26 novembre 1997 (R-13) : « *en révoquant et annulant tous les effets que cette décision pourrait avoir à l'égard des participants et bénéficiaires de ce régime dont les droits sont visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* » puisque la décision ontarienne contrevient à ces deux lois.

Dans sa décision, la Régie explique que, depuis 1980 jusqu'au 26 novembre 1997 (R-13), le régime Leco était enregistré auprès de la C.R.R.O. seulement, tel que permis en vertu de l'article 21 du *Règlement sur les régimes supplémentaires de rentes*, maintenu en vigueur en vertu de l'article 69 paragraphe 3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* et de la *L.R.C.R.* et en raison d'un Accord permis par l'article 74 de la *L.R.S.R.*

La Régie se repose sur les articles 43.1 de la *L.R.S.R.* et 283 *L.R.C.R.*, ces dispositions prévoyant l'interdiction de rembourser les surplus à l'Employeur à moins d'une procédure judiciaire, d'une répartition ou décret visé à l'article 311.1, d'un jugement, d'une entente (article 230.1 paragraphes 1 et 2 *L.R.C.R.*) ou d'une décision arbitrale (chapitre XIV.1 de la *L.R.C.R.*). Or, aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce et ne justifie la décision de la Commission ontarienne de remettre le surplus à l'Employeur, suivant l'article 311.1 *L.R.C.R.* et la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la *L.R.C.R.* L'attribution du surplus est soumis à la procédure d'arbitrage pour les participants québécois, l'arbitre ayant une compétence exclusive en la matière (chapitre XIV.1 de la *L.R.C.R.*).

La Régie considère que la Commission ontarienne a totalement ignoré la loi québécoise pour les participants québécois et que l'intervenant Deschamps a demandé à l'administrateur du régime par écrit le 26 juin 1997 l'arbitrage prévu par la loi, ce que l'administrateur du régime a refusé compte tenu de la décision de la C.R.R.O. en date du 26 juin 1997.

Saisie de la demande de Deschamps le 7 novembre 1997, la Régie a demandé des informations supplémentaires à la C.R.R.O. et elle a demandé de surseoir à toute démarche supplémentaire, ce à quoi la C.R.R.O. a refusé de se conformer en transmettant, le 25 novembre 1997, son consentement à la Cour de l'Ontario. La Régie considère que la Cour ontarienne n'a pas compétence pour statuer à l'égard de l'excédent d'actifs attribuables aux participants québécois.

B. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

*1. Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) « Loi RRQ » :*

*« Article 2. Tout travail au Québec est visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. »*

*« Article 5. La Régie peut, par règlement, exclure :*

- a) le travail qui, s'il était visé, donnerait lieu à un double versement de cotisations ou de prestations en raison des lois du Canada, d'une autre province ou d'un autre pays;*
- b) le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec, à moins que des arrangements approuvés par la Régie n'aient été conclus quant au paiement de cotisations à l'égard de ce travail;*
- c) la totalité du travail d'une personne employée par un même employeur partiellement à un travail visé et partiellement à un travail exclu;*
- d) tout travail analogue à un travail exclu;*
- e) un travail dont l'exécution et la rémunération présentent une analogie avec l'exploitation d'une entreprise;*
- f) un travail occasionnel ou de courte durée. »*

*« Article 11. Un organisme est institué sous le nom de « Régie des rentes du Québec ». »*

*« Article 12. La Régie est un mandataire du gouvernement.*

*La Régie a la capacité d'une personne morale et est en outre investie des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère. »*

*« Article 26. Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et motivées; elles font partie des archives de la Régie. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision. »*

« Article 28. Sauf dans l'exercice du pouvoir de révision conféré à la Régie par le chapitre XIV de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. »

(nos soulignements)

2. Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) « L.R.S.R. » :

« Article 43.1 À compter du 15 novembre 1988, il ne peut être versé à l'employeur aucune partie de l'actif de la caisse de retraite du régime. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher l'affectation de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite, déterminé lors d'une évaluation actuarielle du régime, à l'acquittement de cotisations patronales; toutefois, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, l'employeur dont les cotisations auront été ainsi acquittées sera tenu de verser à la caisse de retraite les sommes nécessaires au financement de cette augmentation et ce, jusqu'à concurrence des cotisations acquittées.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le versement de tout ou partie du solde de l'actif de la caisse de retraite déterminé lors de la terminaison totale du régime à l'employeur qui y a droit, s'il est d'avis que, sans l'investissement de cette somme dans son entreprise, la survie de celle-ci pourrait être compromise et les emplois des participants, menacés. En outre, ce versement ne peut être autorisé que si l'employeur s'engage, dans l'éventualité où la loi viendrait à augmenter les crédits de rentes des participants, à restituer à la caisse de retraite les sommes ainsi versées qui seront nécessaires à l'acquittement de ces crédits de rentes. Les sommes dont le gouvernement a autorisé le versement en application du présent alinéa doivent être transmises à un fiduciaire qu'il désigne pour les détenir, les gérer et les verser conformément aux prescriptions du décret d'autorisation.

L'interdiction prévue au premier alinéa vaut aussi à l'égard de la partie de l'actif de la caisse de retraite à laquelle l'employeur a droit au titre d'un régime terminé avant le 15 novembre 1988 et qui, à cette date, ne lui a pas encore été versée; elle s'applique même aux instances en cours le 15 novembre 1988.

« Article 74 Le gouvernement peut autoriser la Régie à :

- a) conclure une entente avec les représentants autorisés d'un gouvernement qui administre une législation équivalente, afin de pourvoir à l'enregistrement et à l'inspection réciproques des régimes supplémentaires ainsi qu'à l'établissement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie;
- b) déléguer à un gouvernement qui administre une législation équivalente, ou à l'un de ses organismes, certaines des fonctions et certains des pouvoirs conférés à la Régie par la présente loi;
- c) contribuer au fonctionnement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie et autoriser cette association à remplir certaines fonctions pour le compte de la Régie. »

(nos soulignements)

### 3. Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre 15.1) « L.R.C.R. »

« Article 1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs :

1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, il s'en présente à aucun autre établissement de leur employeur;

2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée. »

« Article 5. Toute disposition d'un régime de retraite qui est inconciliable avec la présente loi est nulle.

Cependant, un régime de retraite peut prévoir pour le participant ou bénéficiaire des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente loi. »

« Article 207.1 Un régime de retraite terminé totalement ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter d'un acte auquel est subordonnée l'attribution d'un excédent d'actif, notamment d'une entente ou d'une sentence arbitrale visée à l'article 230.1.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de procéder, après cette date, à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue avant cette même date. »

« Article 230.1 L'attribution de tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé totalement est subordonnée:

1° soit à une entente à intervenir entre l'employeur, les participants et les bénéficiaires en application des articles 230.2 à 230.6;

2° lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention,

a) soit à l'application, s'il en est, des dispositions de la convention ou de la sentence en tenant lieu qui pourvoient à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime. Il devra alors y avoir transmission au comité de retraite d'une déclaration conjointe des parties liées par la convention ou la sentence attestant qu'en application de cette convention ou sentence, l'excédent d'actif sera attribué, selon le cas, à l'employeur seul, aux participants et bénéficiaires seuls ou à l'employeur et aux participants et bénéficiaires, ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage qui leur reviendra;

b) soit à une entente à intervenir entre les parties liées par la convention ou la sentence et établissant quel est l'excédent d'actif à la date de terminaison, qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls, ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires y a droit ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage qui leur revient.

Les parties liées par la convention ou la sentence peuvent cependant, dans tous les cas, choisir de conclure une entente visée au paragraphe 1° ci-dessus. Enfin, l'application des dispositions de la convention ou de la sentence pourvoyant à l'attribution de l'excédent, ou la conclusion d'une entente visée au sous-paragraphe b ci-dessus, ne dispense pas de l'obligation qu'intervienne également une entente mentionnée audit paragraphe 1° et visant les autres participants, s'il en est, qui ne sont pas régis par cette convention ou sentence, ainsi que les bénéficiaires;

3° soit, dans chacun des cas prévus à l'article 230.7, à une sentence arbitrale rendue en application du chapitre XIV.1 »

« Article 241. La Régie peut, d'office ou sur demande de tout intéressé, réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue ou rendue par une personne ou un comité à qui elle a délégué un pouvoir.

À moins que le conseil d'administration de la Régie n'en soit lui-même l'auteur, une décision ou une ordonnance ne peut être révisée par celui qui l'a rendue. »

« Article 243.2 Toute question relative à l'attribution d'un excédent d'actif déterminé lors de la terminaison totale d'un régime de retraite relève de la compétence exclusive des arbitres désignés en vertu du présent chapitre. »

« Article 245. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à cette loi.

Elle a aussi pour mission de promouvoir la planification financière de la retraite, notamment en favorisant l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite. »

« Article 249. La Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi.

Ces ententes peuvent notamment prévoir;



1° pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la présente loi et une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

2° à quelles conditions et dans quelle mesure la présente loi s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la présente loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

3° la délégation de pouvoirs que la présente loi confère à la Régie ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue.

Toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. L'entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale.»

« Article 285. Les ententes conclues en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17) demeurent en vigueur.

Elles peuvent toutefois être modifiées, remplacées ou abrogées conformément à la présente loi. »

(nos soulignements)

#### 4. Délégation des pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 L.R.C.R. (R-17) :

« Article 1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements. »

« Article 3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi. »

« Article 6. Une décision rendue en vertu de la présente délégation peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue. »

« Article 241. Délégataire : Toute personne visée à l'article 6 de même que l'actuaire ou le comité visés à la section II (page 5837);

(nos soulignements)

#### 5. Délégation de pouvoirs (R-16, article 12) :

« 12. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué. »

(nos soulignements)

#### 6. Accord multilatéral de réciprocité :

Préambule :

« ATTENDU que chaque signataire de cet Accord possède des fonctions et pouvoirs statutaires relatifs aux régimes de rentes couvrant des employés de la province de sa juridiction;

(...)

ATTENDU que lesdits signataires ont considéré qu'il serait souhaitable qu'un seul signataire exerce tous les pouvoirs statutaires et fonctions relatifs à un même régime de rentes, agissant en son nom et au nom de tout autre signataire possédant des fonctions et pouvoirs relatifs à ce régime;

(...)

*EN FOI DE QUOI, et en vertu des ententes ci-haut mentionnées, les signataires de cet Accord sont liés par les arrangements administratifs suivants :*

*1. Interprétation*

*Dans le présent Accord,*

(...)

- b) « autorité » signifie une personne ou un organisme possédant des fonctions et pouvoirs statutaires relatifs à l'enregistrement, la capitalisation, la dévolution, la solvabilité, la vérification, l'obtention de renseignements, l'inspection, la liquidation et autres aspects des régimes;*
- c) « autorité participante » signifie une autorité qui est signataire du présent Accord;*
- d) « autorité majoritaire » signifie, relativement à un régime, l'autorité participante de la province où la majorité des membres du régime sont employés (il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des membres employés dans une province qui n'a pas d'autorité participante);*
- e) « autorité minoritaire » signifie, relativement à un régime, l'autorité participante de toute province où un ou plusieurs membres du régime sont employés, mais ne signifie pas l'autorité majoritaire.*

*2. L'autorité majoritaire de chaque régime exerce à la fois ses propres fonctions et pouvoirs statutaires et les fonctions et pouvoirs statutaires de chaque autorité minoritaire de ce régime.*

3. Toute autorité peut s'exclure de l'application de l'article 2 à l'égard d'un régime déterminé en avisant par écrit l'autorité majoritaire d'un tel régime à cet effet (ou bien toutes les autorités minoritaires au cas où l'autorité majoritaire est celle qui s'exclue), et en pareil cas l'autorité qui s'exclue sera considérée comme n'étant plus une autorité participante à l'égard d'un tel régime.

(...)»

« 8. Une autorité majoritaire agissant en vertu de l'article 2 fournira à chaque autorité minoritaire des renseignements complets concernant l'exercice de toute fonction et de tout pouvoir exercés au nom de cette autorité minoritaire.

9. Lorsqu'une autorité majoritaire est incapable d'exercer un pouvoir dont dispose l'une des autorités minoritaires, elle en avisera cette autorité minoritaire.

(...)»

(nos soulignements)

### C. MOTIFS SOULEVÉS EN RÉVISION JUDICIAIRE

#### *1. Délai raisonnable*

Aux paragraphes 82 à 85 de sa requête, l'Employeur reproche à la Régie son défaut d'action pendant une période de cinq mois entre la date de la décision de la C.R.R.O., le 26 juin 1997, et la décision (R-13) de la Régie en novembre 1997 et de sept mois entre le moment où elle apprend l'existence d'un surplus et sa décision du 2 décembre 1997 (R-14). Au moment de l'audition devant notre Cour<sup>3</sup>, l'Employeur a renoncé à invoquer ce délai dans son argumentation contre la Régie.

<sup>3</sup> Voir procès-verbal du 22 juin 1998;

## **2. Erreur juridictionnelle**

Les arguments de l'Employeur se résument ainsi :

- a) La Régie a agi sans juridiction. En effet, ni la loi ni l'Accord (R-1) ne confèrent à la Régie un pouvoir de révision d'une décision rendue par les autorités d'une autre province. Il s'agit d'une absence totale de juridiction extraterritoriale;
- b) La Régie a agi en vertu de l'article 26 de *Loi RRQ* alors qu'elle aurait dû intervenir en vertu de l'article 241 de *L.R.C.R.* .
- c) Même en vertu de l'article 241 *L.R.C.R.* la Régie ne dispose d'aucune juridiction extraterritoriale et ne peut modifier la décision de la C.R.R.O. .
- d) La Régie n'a pas juridiction pour décider du sort des surplus accumulés dans le régime Leco;
- e) La Régie a reconnu la juridiction de la C.R.R.O. puisqu'elle ne s'est pas retirée de l'Accord de réciprocité dès que l'existence des surplus a été connue; elle a plutôt attendu de connaître la décision de la C.R.R.O.;

### **1. Erreur manifestement déraisonnable :**

- a) La Régie, par sa décision R-14, dispose de l'attribution de la « *portion québécoise* » du surplus, alors que cette « *portion* » est indivisible de la totalité du surplus, la Régie n'ayant pas

demandé la division avant la terminaison du régime en conformité de l'article 249 *L.R.C.R.*

- b) La Régie ne peut modifier le régime après sa terminaison survenue en 1987.
- c) La Régie ne peut révoquer la décision de sa mandataire après qu'elle soit rendue avec effet contre les tiers (articles 2130 à 2160 *C.c.Q.*) L'Employeur, tierce partie au mandat intervenu entre la Régie et C.R.R.O. doit bénéficier de la décision rendue.
- d) Les règles d'équité procédurales n'ont pas été respectées puisque l'Employeur n'a été ni convoqué ni entendu avant les décisions R-13 et R-14.

#### D. NORME DE CONTRÔLE

Les décisions R-13 et R-14 ont été rendues en vertu de l'article 26 de la *Loi RRQ*. Elles sont protégées par une clause privative énoncée à l'article 28 de cette loi. Elles sont révisables par la Cour si la Régie a commis une erreur juridictionnelle ou une erreur manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa compétence. Notons que, selon l'article 28 de la *Loi RRQ*, les effets de la clause privative ne s'appliquent pas à une décision rendue en vertu de l'article 241 *L.R.C.R.*

### E. DÉCISION

#### *1. Erreur juridictionnelle :*

L'Employeur allègue le défaut de juridiction extraterritoriale de la Régie : puisque la décision R-14 réforme une décision de la C.R.R.O., elle déborderait le cadre juridictionnel fixé par les lois *RRQ* et *L.R.C.R.* La décision de la C.R.R.O. étant rendue en vertu de la loi ontarienne, seuls les tribunaux ontariens auraient le pouvoir de la réviser.

Ce raisonnement séduisant à première vue, néglige un aspect fondamental du conflit. La C.R.R.O. n'aurait aucune juridiction à l'égard des participants québécois si un Accord n'avait été conclu avec la Régie par lequel celle-ci délègue à la C.R.R.O. sa propre autorité en la matière.

Le régime de rentes du Québec est un régime public, universel, applicable à tous les travailleurs québécois. La *Loi RRQ* crée la Régie et précise son autorité. La Régie a notamment le pouvoir de révoquer ou réviser pour cause, toute décision qu'elle a rendue sans plus de précision (art. 26 *L.R.R.Q.*). Parmi ces causes, on peut certes retenir une erreur de droit, particulièrement une erreur juridictionnelle entachant la décision initiale<sup>4</sup>.

De plus, le législateur n'ayant imposé aucune limite à ce pouvoir de réviser et de révocation, le Tribunal lui accordera une interprétation libérale favorisant la finalité de la loi<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> *DÉVELOPPEMENT RÉCENTS EN DROIT ADMINISTRATIF (1995)*, Serge LAFONTAINE et Dominique ROUSSEAU, « LE POUVOIR DE RÉVISION EN DROIT ADMINISTRATIF » 1995, Éditions Yvon Blais, p. 209, pp. 214 section 1.2;

<sup>5</sup> *Ville de Montréal c. Centre Immaculée Conception* [1993] R.J.Q. 1376, pp. 1379 à 1381;

Il est vrai que le régime Leco est un régime privé soumis plutôt à la *L.R.C.R.* N'eût été de l'Accord, Leco aurait dû enregistrer son régime auprès de la Régie (article 1 *L.R.C.R.*). Cependant, cet Accord lui permet d'enregistrer son régime auprès des autorités concernées de la province regroupant la majorité de ses employés.

Il est admis par tous les protagonistes que la loi applicable au surplus disponible est celle de 1997, c'est-à-dire la date à laquelle la *C.R.R.O.* se prononce. Il est admis également qu'à ce moment, la loi québécoise diffère de la loi ontarienne. En effet, suite à un moratoire entré en vigueur en 1988 et à un amendement apporté à la *L.R.S.R.*; ancêtre de la *L.R.C.R.*, par l'article 43.1, l'employeur québécois ne peut plus toucher le surplus généré par le régime, à moins d'une entente avec les participants ou le syndicat ou à moins d'une sentence arbitrale. Lors de l'entrée en vigueur de la *L.R.C.R.* en 1990, l'article 43.1 de la *L.R.S.R.* est maintenu.

En 1993, la *L.R.C.R.* précise qu'en cas de terminaison d'un régime au Québec, le surplus est attribué par entente entre les parties ou, à défaut d'entente, par arbitrage. En ce cas, l'arbitre dispose d'une compétence exclusive. La Régie elle-même ne peut attribuer le surplus (articles 43.1 *L.R.S.R.*, 230.1 et 243.2 *L.R.C.R.*).

Si la Régie elle-même ne peut attribuer le surplus à l'Employeur ou à quiconque comment pouvait-elle déléguer à sa délégataire la *C.R.R.O.* le pouvoir de le faire en son nom?

Il est vrai que l'Accord a été signé en 1968, à une époque où les lois ontarienne et québécoise concordaient: le surplus pouvait être



remboursé directement à l'Employeur. Lors des modifications apportées à la loi québécoise en 1988, 1990 et 1993, il est probable que la Régie en a informé la C.R.R.O.<sup>6</sup>.

Notons que la loi permet la conclusion d'un tel Accord si la délégataire possède une « loi *équivalente* » (art. 74 *L.R.S.R.*, art. 285 *L.R.C.R.*). Ici, nettement les lois québécoise et ontarienne ne sont plus « *équivalentes* » sur l'attribution du surplus à l'Employeur et la compétence exclusive de l'arbitre. Dès lors, la délégation prévue en ce cas par application de l'Accord (R-1) est discutable. Plus encore, en vertu des articles 245 et 249 de la *L.R.C.R.*, la Régie a le devoir d'appliquer la loi québécoise. Rien dans l'Accord n'écarte l'application de la loi québécoise (articles 2 et 3).

La C.R.R.O. peut appliquer la loi québécoise. Généralement, elle applique la loi ontarienne et la Régie n'intervient pas. Elle n'interviendra que sur demande formelle d'un intéressé<sup>7</sup>. Telle demande a été faite ici par Deschamps et le syndicat (R-7).

En ce cas, l'article 3 de l'Accord prévoit pour la Régie la possibilité de s'exclure, ce qu'elle a fait par sa décision (R-13). Pourrait-elle ensuite révoquer et réviser la décision de la C.R.R.O.?

La Régie ayant repris sa juridiction en la matière à l'égard des participants québécois, elle révoque la décision de la C.R.R.O. et la révisé en vertu de l'article 26 *Loi RRQ*. L'article 241 *L.R.C.R.* ne lui est pas utile puisqu'il ne permet que la révision des décisions rendues par

<sup>6</sup> Voir interrogatoire sur affidavit de Monsieur Ghislain Nadeau du 22 avril 1998, p. 7;

<sup>7</sup> Id. note 6, pp. 7 - 10;

elle dans le cadre de cette loi. Or, aucune disposition de la *L.R.C.R.* ne lui permet d'attribuer le surplus comme l'a fait la C.R.R.O. La Régie s'en remet alors à son pouvoir général et résiduel de révocation et révision prévu à sa loi constitutive soit, l'article 26 *Loi RRQ*.

De toute façon, l'article 26 *Loi RRQ* et l'article 241 *L.R.C.R.* prévoient, tous deux et de la même façon, un pouvoir de révision d'office. Dans les deux cas, Monsieur Legault, le président directeur général de la Régie, pouvait exercer ce pouvoir<sup>8</sup>.

Elle rend alors la seule décision qu'elle soit autorisée à rendre : réviser la décision de sa délégataire qui a excédé son mandat et rendre la décision correcte soit, référer à l'arbitrage. Rappelons que la Régie est une créature du législateur n'exerçant que les pouvoirs qui lui sont délégués.

Contrairement à ce que prétend l'Employeur, il ne s'agit pas d'une modification de régime après sa terminaison au sens de l'article 207.1 *L.R.C.R.* On parle plutôt d'une volonté clairement exprimée par le législateur au paragraphe 43.1 *L.R.S.R.* et 5 *L.R.C.R.* D'ailleurs, l'article 207.1 *L.R.C.R.* exclut des modifications prohibées, celles augmentant les prestations en raison de l'attribution d'un surplus selon la procédure prévue à l'article 230.1. *L.R.C.R.* Cet argument de l'Employeur ne peut donc être retenu.

L'Employeur ajoute que la Régie devait conclure l'entente prévue

---

<sup>8</sup> Voir règlement de délégation (articles 1 et 3 du Règlement de délégation (R-17) et article 12 du Règlement de délégation (R-16);

Record: 5115

NOINT 1999-02-1127  
GREF 500-05-038147-979  
NOEXP JE |a 1999 |n |f  
COUR C.S.  
JRD Cour supérieure  
DIST Montréal  
DTJG 1998-11-26  
JUGE Juge Carole Julien  
DEMA McColl-Frontenac Petroleum inc. |s c.  
DEFA Régie des rentes du Québec  
NBPF 26  
LTG Requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie des rentes du Québec. Rejetée.  
CTX En 1968, la Régie des rentes du Québec et la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (C.R.R.O.) ont conclu un ~~Accord~~ <sup>notamment</sup> de réciprocité précisant les modalités législatives applicables à un régime de retraite regroupant des participants répartis dans plus d'une province. ~~Elle~~ <sup>Il</sup> prévoit que les fonctions et pouvoirs des signataires seront exercés par les instances concernées de la province regroupant le plus grand nombre d'employés d'un employeur. À la suite de la vente de Leco à Tecsyn en juin 1987 et aux transferts de ses employés, ceux-ci ont cessé toute participation au régime de retraite et se sont intégrés à celui de Tecsyn pour l'avenir. Le régime de retraite de Leco s'est terminé le 16 juin 1987. Après la distribution des ~~des~~ <sup>des</sup> bénéfices un surplus de plus d'un million et demi a été dégagé. En conformité de la loi ontarienne l'employeur a demandé le remboursement en sa ~~l~~ <sup>l</sup> faveur de la totalité de ce surplus, ce à quoi s'est opposé l'intervenant et le syndicat des employés de Leco. La C.R.R.O. s'est prononcé en faveur de l'employeur en juin 1997. L'intervenant a demandé la tenue d'un arbitrage suivant ~~la~~ <sup>la</sup> Loi sur les régimes complémentaires de retraite québécoise. À la suite du refus de l'employeur, l'intervenant demande l'intervention de la Régie. En novembre 1997 la Régie se soustrait de l'application de l'Accord. Selon elle, la C.R.R.O. aurait négligé de préserver les droits des participants québécois en lien avec

à l'article 249 *L.R.C.R.* pour obtenir l'application de la loi québécoise aux participants québécois. Le défaut de conclure une telle entente, ne peut avoir pour effet de mettre de côté les dispositions impératives de la Loi libellées notamment aux articles 5, 207.1, 230.1 ss, 243.2 et 245 *L.R.C.R.*

Une entente semblable permet simplement d'harmoniser et préciser des règles qui de toute façon s'appliquent.

Non seulement la Régie ne commet ici aucune erreur juridictionnelle, mais au contraire, elle réforme une décision illégale.

## **B. Erreur manifestement déraisonnable**

En vertu de l'article 3 de l'Accord, la Régie peut révoquer la délégation accordée à la C.R.R.O. L'Employeur y voit la révocation d'un mandat et telle révocation ne peut être préjudiciable<sup>9</sup> aux tiers (article 2160 *C.c.Q.*).

Ici, l'Employeur est une tierce partie dans le contexte de la délégation intervenue entre la Régie et la C.R.R.O.

Considérons d'abord que l'article 2160 *C.c.Q.* s'impose lorsque le mandataire agit dans les limites de son mandat. La Régie intervient à l'égard de la C.R.R.O. précisément parce qu'elle agit sans mandat et en dérogation des règles applicables à la délégante elle-même. Il faut donc considérer plutôt l'article 2163 *C.c.Q.* qui stipule la protection du tiers de bonne foi.

<sup>9</sup> *DROIT ADMINISTRATIF*. Patrice GARANT. 1996, 4<sup>e</sup> édition. Éditions Yvon Blais, pp. 384-385;